

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 CONCERNANT  
LES MANDATS TRIPARTITES**

**VERSION SOULIGNÉE DES NOTES ET DIRECTIVES DES TABLEAUX 1 ET 7 DU FORMULAIRE 1 INDIQUANT LES  
MODIFICATIONS**

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

1. Ce tableau doit être préparé pour les prêts garantis dans le cadre d'opérations ayant pour but de prêter des espèces excédentaires. Toutes les opérations d'emprunt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les opérations de prise en pension et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
  - (a) les « prêts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des espèces et reçoit de la contrepartie des titres en garantie;
  - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
    - (i) dans le cas de prêts d'espèces, comme tout excédent du prêt sur la valeur marchande de la garantie réelle reçue de la contrepartie à l'opération
    - (ii) dans le cas d'accords d'emprunt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération
      - (A) supérieur à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des espèces sont données en garantie,
      - (B) supérieur à 105 % de la valeur marchande des titres empruntés, lorsque des titres sont donnés en garantie;
  - (c) les « accords d'emprunt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des titres et remet à la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant du prêt.
4. La valeur marchande des titres donnés ou reçus en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Prêt d'espèces**
  - (a) **Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**  
 L'entente écrite, dans le cas d'un prêt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :
    - (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
    - (ii) les situations de défaut,
    - (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
    - (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
    - (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

**(b) Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour le prêt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
  - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
  - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
Autre	Marge
<sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

**6. Accords d'emprunt de titres****(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres empruntés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains ~~mandats~~ **accords d'emprunt de titres** ~~Mandats~~ permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie,~~ dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un ~~tiers-mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres) qui est également le~~ dépositaire ~~agissant en qualité de mandataire,~~ l'entente écrite peut être

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
  - (i) le tiers dépositaire mandataire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ~~de tels~~ ces titres;
  - (ii) en cas de défaut du courtier membre, (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire mandataire liquide la garantie du prêt qu'il détient et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés et les restitue au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal dont il est le mandataire. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire;

~~(iii)~~ **c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords d'emprunt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du prêteur principal de titres), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord d'emprunt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :
  - (i) le tiers dépositaire détient la garantie du prêt et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il la détient sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres.
  - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. l'emprunteur principal des titres), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au mandataire qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres empruntés pour les restituer au prêteur principal dont il est le mandataire. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres empruntés, il remet leur valeur équivalente au prêteur principal. Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au courtier membre par le mandataire.

**(d) Accords d'emprunt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le prêteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter à l'accord d'emprunt de titres conclu avec le

*Octobre 2015 Septembre 2020*

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

mandataire, ~~pour le calcul de la marge, et doit indiquer et traiter cet accord~~ de la même manière que l'accord d'emprunt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec le prêteur principal, ~~dans les cas suivants :~~

- ~~(i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,~~
- ~~(ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.~~

**(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords d'emprunt de titres**

Les marges obligatoires pour l'accord d'emprunt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
  - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
  - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
  - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord d'emprunt de titres pour compte propre,
  - (B) le ~~tiers dépositaire mandataire~~, dans le cas d'un accord ~~conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité d'emprunt de titres conclu avec un~~ mandataire ~~et qui comporte, lorsque~~ toutes les ~~dispositions de base requises conditions prévues~~ à la note ~~6(b),) ou (c) sont réunies,~~
  - (C) le prêteur principal, dans le cas d'un accord ~~qui ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord d'emprunt de titres~~ conclu avec un mandataire ~~qui n'est pas un tiers dépositaire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne sont pas réunies.~~

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
Autre	Marge
<sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

**7. Conventions ~~Accords~~ de prise en pension****(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas ~~d'une convention d'un accord~~ de prise en pension ~~écrite~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,

~~Octobre 2015~~ *Septembre 2020*

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

**(b) Marges obligatoires****(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
  - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le tiers dépositaire mandataire,
  - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
    - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
    - soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
  - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le courtier membre liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au tiers dépositaire mandataire par le courtier membre.

**(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

*Octobre 2015 Septembre 2020*

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte du vendeur principal), l'entente écrite, à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
  - (i) le produit tiré des titres achetés est détenu par le mandataire,
  - (ii) les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sont détenus :
    - soit par le courtier membre lui-même qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés,
    - soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre qui peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau les titres achetés, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,
  - (iii) en cas de défaut du vendeur principal, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au courtier membre qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du vendeur envers le courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au mandataire par le courtier membre.

**(d) Accords de prise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer le vendeur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de prise en pension, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prise en pension qu'il aurait conclu avec le vendeur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

**(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prise en pension**

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de prise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal <sup>1</sup>	Plus de 30 jours civils après le règlement normal <sup>1</sup>

~~Octobre 2015~~ *Septembre 2020*

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>2</sup>	
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>2</sup>	Marge
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>2</sup>	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la <i>valeur marchande</i> des titres sous-jacents)
<p><sup>1</sup> Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de prise en pension.</p> <p><sup>2</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>		

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, ~~la~~ à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

(C) le vendeur principal, dans le cas d'un accord de prise en pension conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>1</sup>
Autre	Marge
<p><sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i>, une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.</p>	

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager pour les obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée*, même si elle satisfait aux autres critères d'une *institution agréée*.
10. **Lignes 2, 3, 6 et 7** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 1

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

11. **Lignes 10 et 11** - Dans le cas d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres pris en pension et la *valeur marchande* des espèces données en garantie, le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
12. **Lignes 4, 8 et 12** - Dans le cas d'un accord de prêt d'espèces ou d'emprunt de titres ou d'une opération de prise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces prêtées ou des titres empruntés ou pris en pension et la valeur du prêt des titres ou des espèces donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la *valeur marchande* doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 5, 6 et 7** - Pour les emprunts de titres entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie des titres empruntés, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur la *valeur marchande* des titres empruntés.
14. **Lignes 4, 8 et 12** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6~~ (aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c)) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes.

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES**

1. Ce tableau doit être préparé pour les emprunts faits dans le cadre d'opérations ayant pour but d'emprunter des espèces. Toutes les opérations de prêt de titres et les opérations de financement effectuées avec 2 billets d'ordre, y compris les mises en pension de titres, et celles effectuées avec des parties liées, doivent également être présentées dans ce tableau.
2. Pour les besoins de ce tableau,
  - (a) les « emprunts d'espèces » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre emprunte des espèces et remet à la contrepartie des titres en garantie;
  - (b) l'« insuffisance du solde de garantie » est définie :
    - (i) dans le cas d'emprunts d'espèces, comme tout excédent de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération supérieur à 102 % du montant de l'emprunt,
    - (ii) dans le cas d'accords de prêt de titres, comme tout excédent de la valeur marchande des titres prêtés sur la valeur marchande des titres ou des espèces reçus en garantie de la contrepartie à l'opération;
  - (c) les « accords de prêt de titres » sont des opérations de prêt au cours desquelles le courtier membre prête des titres et reçoit de la contrepartie des espèces ou des titres en garantie.
3. Inclure les intérêts courus dans le montant de l'emprunt.
4. La valeur marchande des titres reçus ou donnés en garantie doit inclure les intérêts courus.
5. **Emprunt d'espèces**

**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un emprunt d'espèces, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, et sans aucune restriction de négociation.

**(b) Marges obligatoires**

Les marges obligatoires pour l'emprunt d'espèces sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est :
  - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
  - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises à la note 5(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
Autre	Marge
<sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une <i>institution agréée</i> , une <i>contrepartie agréée</i> ou une <i>entité réglementée</i> dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.	

**6. Accords de prêt de titres**

**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas d'un accord de prêt de titres, conclue entre le courtier membre et une contrepartie doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut, et
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres prêtés ou donnés en garantie par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation.

**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains mandats**

~~Mandats accords de prêt de titres~~ permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire

Pour le calcul de la marge, ~~l'entente écrite de gestion ou de garde de biens donnés en garantie~~, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un tiers dépositaire mandataire (agissant ~~en qualité pour le compte de mandataire, l'emprunteur principal de titres~~) qui est également le tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si ~~cette entente~~ les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

~~(i) (i)~~ le tiers dépositaire mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

~~(ii)~~ la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

- soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il le détient peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces de tels titres;
- soit par le tiers dépositaire mandataire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire mandataire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,

~~(iii)~~ en cas de défaut de l'emprunteur principal ~~dont il est le mandataire, le tiers dépositaire mandataire, le courtier membre~~ liquide la garantie du prêt ~~qu'il détient~~ et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés ~~et les restitue au courtier membre.~~ S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, il ~~remet~~conserve leur valeur équivalente ~~au courtier membre.~~ Tout excédent sur le prêt à rembourser, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué par le courtier membre au tiers dépositaire mandataire ~~à l'emprunteur principal dont il est le mandataire;~~

~~(iii) (c)~~ Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de prêt de titres permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de prêt de titres entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'emprunteur principal de titres), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de prêt de titres équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité);
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 6(a)] :

(i) le mandataire détient les titres prêtés sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,

(iii) la garantie du prêt (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est détenue :

- soit par le courtier membre lui-même et, si la garantie du prêt est constituée de titres, il peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres,
- soit par le tiers dépositaire pour le compte du courtier membre et, si la garantie du prêt est constituée de titres, le courtier membre peut, s'il en a le droit, hypothéquer de nouveau ces titres, lesquels sont alors détenus par le tiers dépositaire pour le compte de la nouvelle contrepartie ou des nouvelles contreparties,

(iii) en cas de défaut de l'emprunteur principal des titres, le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur la garantie du prêt au courtier membre qui la liquide et achète avec le produit qu'il en tire les titres prêtés. S'il lui est impossible d'acheter sur le marché les titres prêtés, le courtier membre

*Octobre 2015 Septembre 2020*

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

conserve leur valeur équivalente. Tout excédent, obtenu à la liquidation de la garantie du prêt, est restitué au mandataire par le courtier membre.

**(d) Accords de prêt de titres empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Lorsque l'une ou l'autre des dispositions supplémentaires énoncées aux points (i), (ii) et (iii) qui précèdent n'est pas prévue dans l'entente ou lorsque le mandataire qui est partie à l'accord n'est pas un tiers dépositaire Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'emprunteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie et doit indiquer et traiter à l'accord de prêt de titres conclu avec le mandataire, pour le calcul de la marge, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de prêt de titres équivalent qu'il aurait conclu avec l'emprunteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

**(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de prêt de titres**

Les marges obligatoires pour l'accord de prêt de titres sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), la marge requise est :
  - (A) soit néant, lorsque la contrepartie à l'opération est une *institution agréée* et que l'opération a été confirmée par l'*institution agréée*,
  - (B) soit 100 % de la valeur marchande de la garantie réelle fournie à la contrepartie à l'opération.
- (ii) Si une entente écrite a été conclue et comporte toutes les dispositions de base requises à la note 6(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :
  - (A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de prêt de titres pour compte propre,
  - (B) le tiers dépositaire mandataire, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un tiers dépositaire agissant en qualité de mandataire et qui comporte, lorsque toutes les dispositions de base requises conditions prévues à la note 6(b),) ou (c) sont réunies,
  - (C) l'emprunteur principal, dans le cas d'un accord quid de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 6(b) ou (c) ne comportesont pas toutes les dispositions de base requises à la note 6(b) ou d'un accord conclu avec un mandataire qui n'est pas un tiers dépositaire réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance du solde de garantie <sup>1</sup>
Autre	Marge

<sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

*Octobre 2015 Septembre 2020*

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

7. ~~Conventions~~Accords de mise en pension

**(a) Dispositions à prévoir dans les ententes écrites**

L'entente écrite, dans le cas ~~d'une convention~~d'un accord de mise en pension ~~écrite~~, conclue entre le courtier membre et une contrepartie, doit prévoir :

- (i) les droits de chaque partie de retenir ou de liquider les titres de l'autre partie qu'elle détient lorsque cette autre partie est en défaut,
- (ii) les situations de défaut,
- (iii) le traitement de la valeur des titres détenus par la partie en règle qui est en excédent du montant dû par la partie en défaut,
- (iv) la compensation ou, dans le cas de prêts de titres garantis, la détention en dépôt fiduciaire en tout temps des biens donnés en garantie, et l'obligation pour le prêteur de valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie de façon à lui assurer le meilleur rang en cas de défaut,
- (v) dans le cas des droits de compensation ou d'une sûreté établis pour des titres vendus ou prêtés par une partie à l'autre, l'endossement de ces titres pour transfert, s'il y a lieu, ~~et sans~~ aucune restriction de négociation, et
- (vi) la reconnaissance par les parties que chacune d'elles a le droit en tout temps, sur avis, d'exiger que soit comblé tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres.

~~(b) Marges obligatoires~~

**(b) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire est également le tiers dépositaire**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal) qui est également le dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le tiers dépositaire mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire mandataire correspond à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [outre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
  - (i) le tiers dépositaire mandataire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
  - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire mandataire liquide les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) qu'il détient et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent, obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge), est restitué au courtier membre par le tiers dépositaire mandataire.

**(c) Dispositions supplémentaires à prévoir dans les ententes écrites, dans le cas de certains accords de mise en pension permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre, où le mandataire et le tiers dépositaire sont deux entités différentes**

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

Pour le calcul de la marge, dans le cas d'un accord de mise en pension entre le courtier membre et un mandataire (agissant pour le compte de l'acheteur principal), à laquelle est jointe une entente écrite de gestion ou de garde des biens donnés en garantie conclue entre le courtier membre et un tiers dépositaire, l'entente écrite peut être indiquée et traitée de la même manière que celle de l'accord de mise en pension équivalent entre le courtier membre et le mandataire agissant pour compte propre, si les conditions suivantes sont réunies :

- le tiers dépositaire et le mandataire correspondent à la définition d'« intermédiaire financier » prévue dans les Règles générales relatives aux contrats financiers admissibles (Loi sur la faillite et l'insolvabilité),
- l'entente écrite prévoit les dispositions supplémentaires suivantes [autre les dispositions énoncées à la note 7(a)] :
  - (i) le tiers dépositaire détient les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) sans le droit d'hypothéquer de nouveau ces titres,
  - (ii) en cas de défaut du courtier membre (c.-à-d. le vendeur principal), le tiers dépositaire concède le contrôle qu'il exerce sur les titres achetés (et les espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) au mandataire qui les liquide et utilise le produit qu'il en tire pour acquitter les obligations du courtier membre. Tout excédent obtenu à la liquidation des titres achetés (et des espèces et titres supplémentaires fournis pour le maintien de la marge) est restitué au courtier membre par le mandataire.

**(d) Accords de mise en pension empêchant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre**

Pour le calcul de la marge, le courtier membre doit considérer l'acheteur principal, soit le mandant plutôt que le mandataire, comme sa contrepartie à l'accord de mise en pension conclu avec le mandataire, et doit indiquer et traiter cet accord de la même manière que l'accord de mise en pension équivalent qu'il aurait conclu avec l'acheteur principal, dans les cas suivants :

- (i) lorsque le mandataire est également le tiers dépositaire et que les conditions prévues au point (b) ne sont pas réunies,
- (ii) lorsque le mandataire et le tiers dépositaire sont des entités différentes et que les conditions prévues au point (c) ne sont pas réunies.

**(e) Marges obligatoires dans le cas d'accords de mise en pension**

Les marges obligatoires pour ~~la convention~~ l'accord de mise en pension sont les suivantes :

- (i) Si aucune entente écrite n'a été conclue ou si l'entente écrite ne comporte pas toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), la marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise en fonction de l'échéance de l'opération	
	30 jours civils maximum après le règlement normal <sup>1</sup>	Plus de 30 jours civils après le règlement normal <sup>1</sup>
Institution agréée	Aucune marge <sup>2</sup>	
Contrepartie agréée	Insuffisance de la valeur marchande <sup>2</sup>	Marge
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur marchande <sup>2</sup>	Marge
Autre	Marge	200 % de la marge (jusqu'à concurrence de la valeur marchande des titres sous-jacents)

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

**FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7**  
**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- <sup>1</sup> Par règlement normal, on entend la date de règlement ou la date de remise généralement acceptée selon l'usage du secteur pour un titre donné sur le marché où l'opération est effectuée. La marge est calculée à compter de la date de règlement normal. Aux fins de ce règlement, par jours civils, on entend l'échéance initiale de l'opération de mise en pension.
- <sup>2</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

(ii) Si une entente écrite a été conclue et qu'elle comporte toutes les dispositions de base requises, à la note 7(a), pour le calcul de la marge, la contrepartie à l'accord est :

(A) le cocontractant, dans le cas d'un accord de mise en pension pour compte propre,

(B) le mandataire, dans le cas d'un accord de mise en pension conclu avec un mandataire, lorsque toutes les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) sont réunies,

(C) l'acheteur principal, dans le cas d'un accord de prêt de titres conclu avec un mandataire, lorsque les conditions prévues à la note 7(b) ou (c) ne sont pas réunies.

La marge requise est calculée conformément au tableau suivant :

Type de contrepartie à l'opération	Marge requise
<i>Institution agréée</i>	Aucune marge <sup>1</sup>
<i>Contrepartie agréée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>1</sup>
<i>Entité réglementée</i>	Insuffisance de la valeur marchande <sup>1</sup>
Autre	Marge

<sup>1</sup> Il faut calculer une marge pour toute opération qui n'a pas été confirmée par une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* dans les 15 jours ouvrables après la date de l'opération.

8. Pour une même contrepartie, une insuffisance dans un type de prêt peut être compensée par un excédent dans un autre type de prêt pour autant que les ententes écrites pour chacun des deux types de prêts prévoient ce droit de compensation. Dans ce cas, les soldes peuvent aussi être compensés aux fins du calcul de la marge.
9. Pour qu'une caisse de retraite soit traitée comme une *institution agréée* pour les besoins du présent tableau, elle doit non seulement satisfaire aux critères définis pour une *institution agréée* dans les Directives générales et définitions, mais le courtier membre doit aussi avoir reçu une déclaration selon laquelle la caisse de retraite a la capacité légale de s'engager quant aux obligations découlant de l'opération. Si une telle déclaration n'a pas été reçue, la caisse de retraite doit être traitée comme une *contrepartie agréée* même si elle satisfait aux autres critères ~~d'être~~ une *institution agréée*.
10. **Lignes 3, 4, 7 et 8** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a *insuffisance du solde de garantie*, le montant de l'*insuffisance du solde de garantie* doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
11. **Lignes 11 et 12** - Dans le cas d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et soit une *contrepartie agréée* soit une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la *valeur marchande* des titres mis en pension et la *valeur marchande* des espèces reçues, le montant de cette insuffisance doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste durant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.

~~Octobre 2015~~ Septembre 2020

## FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 7

## NOTES ET DIRECTIVES [suite]

12. **Lignes 5, 9 et 13** - Dans le cas d'un accord d'emprunt d'espèces ou de prêt de titres ou d'une opération de mise en pension entre un courtier membre et une personne autre qu'une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, s'il y a insuffisance entre la valeur des espèces reçues ou des titres prêtés ou mis en pension et la valeur du prêt des titres ou de l'argent donnés en garantie, le montant de l'insuffisance de la valeur de prêt doit être comblé à même le capital du courtier membre si aucune mesure n'est prise pour corriger cette insuffisance. La marge requise peut être réduite de toute autre marge déjà prise sur la garantie (c.-à-d. en portefeuille). Lorsque la garantie est détenue en dépôt fiduciaire par le courtier membre ou en son nom par un tiers qui est un dépositaire agréé ou une banque, ou une société de fiducie qui se qualifie comme *institution agréée* ou *contrepartie agréée*, seul le montant de l'insuffisance de la valeur marchande doit être comblé à même le capital du courtier membre. Dans tous les cas, lorsque l'insuffisance persiste pendant plus d'une journée ouvrable, elle doit être comblée à même le capital du courtier membre.
13. **Lignes 2, 3 et 4** - Pour les emprunts d'espèces entre un courtier membre et une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée*, lorsqu'une lettre de crédit émise par une banque de l'annexe I est utilisée comme garantie du prêt d'espèces, aucune charge ne doit être prise sur le capital du courtier membre pour tout excédent de la valeur de la lettre de crédit donnée en garantie sur celle des espèces empruntées.
14. **Lignes 5, 9 et 13** - Les accords autres que ceux associés à des mandats permettant de traiter le mandataire comme s'il agissait pour compte propre présentés ~~à la note 6~~ aux notes 6(b) et (c) et 7(b) et (c) où une *institution agréée*, une *contrepartie agréée* ou une *entité réglementée* agit uniquement comme mandataire (c.-à-d. pour le compte d'une « autre » personne) doivent être indiqués à la rubrique « Autres » et la marge doit être calculée selon les critères s'appliquant à cette catégorie de personnes